

Check-up de la réglementation dans le domaine du 1^{er} pilier (AVS/AI/APG)

Un examen poussé de la réglementation dans le domaine du 1^{er} pilier n'a mis au jour aucun problème substantiel inhérent au système. La charge administrative que celle-ci implique pour les entreprises, avec 454 millions de francs par année, s'avère relativement modérée. Le check-up réalisé permet néanmoins de formuler des recommandations en vue de réduire cette charge, avec un potentiel d'économie que l'on peut estimer à 26 millions de francs par an.



Matthias Gehrig

Bureau d'études de politique du travail et de politique sociale BASS

La réglementation étatique se traduit pour les entreprises par des charges administratives qui en augmentent les coûts de production. Réduire ces charges améliore donc la productivité des entreprises et de l'économie suisse dans son ensemble, accroît la compétitivité des entreprises suisses sur les marchés internationaux des biens et des services et renforce la position de la Suisse dans la concurrence internationale entre places économiques.

C'est dans ce contexte que le Conseil fédéral, dans son rapport sur l'allègement administratif des entreprises publié le 24 août 2011, a chargé l'administration fédérale de calculer avant la fin de 2013 les coûts des principales obligations légales d'agir touchant quinze domaines particulièrement importants pour les entreprises suisses, et d'identifier des possibilités de réduire les coûts dus à cette réglementation¹.

Dans le cadre des examens demandés par le Conseil fédéral, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a confié à l'institut de recherche BASS (Büro für arbeits- und sozialpolitische Studien) la tâche d'examiner les coûts dus à la réglementation dans le domaine du 1^{er} pilier. Ce domaine comprend les obligations d'agir (OA) que les normes légales régissant l'AVS, l'AI et les APG impliquent pour les employeurs et les indépendants (destinataires des normes). Ces obligations touchent les entreprises surtout en ce qui concerne l'administration du personnel et des salaires (cf. tableau T1).

Objectif de la réglementation

L'intervention législative de l'Etat dans le domaine du 1^{er} pilier a pour but de garantir un revenu de remplacement aux personnes – actives ou non – qui cessent toute activité lucrative ou sont frappées d'une incapacité de travail en raison de l'âge (AVS), de l'invalidité (AI), du service militaire, du service civil ou de la maternité (APG). Cette intervention est nécessaire, car la plupart des intéressés ne sont pas en mesure de se constituer par leurs propres moyens une prévoyance suffisante pour subvenir à leurs besoins pendant ces phases sans revenu d'activité lucrative.

Coûts de la réglementation

Les coûts générés pour les entreprises suisses par la réglementation dans le domaine du 1^{er} pilier s'élevaient en 2012 à **454 millions de**

¹ Voir aussi, dans le présent numéro, Kucera, Jacqueline, « Réduction des coûts dus à la réglementation dans le domaine du 2^e pilier ».

Principales obligations d'agir des entreprises dans le domaine AVS/AI/APG

T1

OA 1: Inscription des salaires et retenue des cotisations (art. 143, al. 2, RAVS et art. 51, al. 1, LAVS)

Les employeurs sont tenus d'inscrire les salaires de manière continue et de retenir les cotisations sur tout salaire versé.

OA 2: Versement des cotisations (art. 24, 34 et 35 RAVS)

Les employeurs et les indépendants versent périodiquement des acomptes de cotisations à leur caisse de compensation.

OA 3: Annonce de variations sensibles du salaire (art. 35, al. 2, RAVS)

Les employeurs et les indépendants sont tenus d'informer leur caisse de compensation chaque fois que la masse salariale varie sensiblement en cours d'année.

OA 4: Déclaration des salaires (art. 51, al. 3, LAVS et art. 36 et 143, al. 1, RAVS)

Les employeurs annoncent pour le 30 janvier à leur caisse de compensation les salaires versés l'année précédente.

OA 5: Décompte et solde (art. 25 et 36, al. 3, RAVS)

Les caisses de compensation établissent le solde entre les cotisations dues et les acomptes versés, pour les employeurs après réception de la déclaration de salaire et pour les indépendants après présentation de la décision de taxation définitive.

OA 6: Contribution aux frais d'administration (art. 69, al. 1, LAVS)

Les employeurs et les indépendants versent à leurs caisses de compensation des contributions aux frais d'administration.

OA 7: Contrôle des employeurs (art. 68, al. 2, LAVS et art. 162, 163 et 209 RAVS)

Les caisses de compensation sont tenues de contrôler périodiquement que les employeurs qui leur sont affiliés appliquent les dispositions légales.

OA 8: Certificat de détachement (conventions internationales conclues par la Suisse)

Un certificat de détachement doit être demandé à la caisse de compensation lorsqu'un employé ou un indépendant est détaché à l'étranger.

OA 9: Annonce à une caisse de compensation (art. 64 LAVS et art. 117 RAVS)

Les employeurs et les indépendants sont tenus de s'annoncer auprès d'une caisse de compensation.

OA 10: Annonce des nouveaux employés (art. 136, al. 1, RAVS)

L'employeur est tenu d'annoncer tout nouvel employé à la caisse de compensation compétente dans le mois suivant l'entrée en fonction.

OA 11: Annonce APG « Service militaire/service civil » (art. 17 LAPG et art. 19 RAPG)

Après une période de service militaire ou civil, les indépendants et les employeurs font valoir leur droit aux allocations pour perte de gain auprès de leur caisse de compensation.

OA 12: Annonce APG « Maternité » (art. 17 LAPG et art. 34 RAPG)

En cas de maternité, les indépendants et les employeurs font valoir leur droit aux allocations pour perte de gain auprès de leur caisse de compensation.

OA 13: Formulaire employeurs AI (art. 6a LAI)

Après l'annonce d'un employé auprès de l'AI, l'employeur reçoit de la part de l'office AI compétent un formulaire qu'il est autorisé à remplir.

Source: Gehrig et al. (2013): Check-up de la réglementation dans le domaine du 1^{er} pilier (AVS/AI/APG)

francs (cf. tableau T2). Les contributions aux frais d'administration des caisses de compensation en représentent près des quatre cinquièmes (358 millions), tandis que les coûts de la réglementation occasionnés dans les entreprises atteignent le

montant, relativement faible, de 95,8 millions de francs, qui se subdivise pour l'essentiel en charges de personnel (70 millions) et en honoraires versés aux sociétés fiduciaires (20 millions). Dans le domaine du 1^{er} pilier, la réglementation engendre

une masse de travail correspondant à 777 équivalents plein temps dans les entreprises et les sociétés fiduciaires. Les employeurs supportent plus de 80 % du total de 454 millions, les indépendants un peu moins de 20 %.

Coûts de la réglementation dans le domaine du 1^{er} pilier (AVS/AI/APG) en 2012 (en millions de francs) T2

| | |
|--|--------------|
| OA 1 Inscription des salaires et retenue des cotisations | 2,0 |
| OA 2 Versement des cotisations | 21,6 |
| OA 3 Annonce de variations sensibles du salaire | 1,1 |
| OA 4 Déclaration des salaires | 13,0 |
| OA 5 Décompte et solde | 16,1 |
| OA 7 Contrôle des employeurs | 7,8 |
| OA 8 Certificat de détachement | 0,7 |
| OA 9 Annonce à une caisse de compensation | 5,1 |
| OA 10 Annonce de nouveaux employés | 7,6 |
| OA 11 Annonce APG « service militaire / service civil » | 14,4 |
| OA 12 Annonce APG « maternité » | 3,9 |
| OA 13 Formulaire employeurs AI | 2,5 |
| Total 1^{er} pilier (AVS/AI/APG) hors contributions aux frais d'administration (OA 6) | 95,8 |
| OA 6 Contributions aux frais d'administration | 358,0 |
| Total du 1^{er} pilier (AVS/AI/APG) | 453,8 |

Source: Gehrig et al. (2013): Check-up de la réglementation dans le domaine du 1^{er} pilier (AVS/AI/APG)

Problèmes posés par la réglementation

Le check-up réalisé permet de conclure que l'intervention législative n'occasionne pas de réels problèmes dans le 1^{er} pilier (AVS/AI/APG). Les employeurs connaissent les processus et la collaboration avec les caisses de compensation, qui sont généralement définis de façon claire. De plus, les démarches sont la plupart du temps rapides grâce à l'informatique et aux solutions en ligne. Les entreprises sondées ont par conséquent qualifié la charge administrative découlant des obligations d'agir dans ce domaine de « réduite » ou « plutôt réduite ». Plusieurs ont en outre souligné que la charge de travail induite par la réglementation avait nettement diminué ces dernières années, grâce à des innovations technologiques telles que Partnerweb, Swissdec ou encore à l'amélioration des logiciels de dé-

compte des salaires. La plupart des problèmes signalés par les entreprises et les experts consultés lors du check-up portent sur des questions de détail (fonctions de Partnerweb, p. ex.) et sur des cas particuliers (comme les fusions), qui ne concernent que quelques caisses de compensation. Les entreprises voient une nécessité d'amélioration surtout dans les annonces APG et le formulaire de l'AI destiné aux employeurs, qui représentent une charge de travail jugée trop importante par une partie non négligeable des entreprises consultées. On notera toutefois que ce formulaire vient d'être revu avec des représentants des employeurs, et que le potentiel de simplification a certainement été exploité au maximum.

Propositions d'amélioration

Bien que le domaine du 1^{er} pilier ne connaisse pas de problèmes réels dus

à la réglementation, trois propositions d'amélioration concrètes ont pu être formulées dans le cadre du check-up; leur potentiel d'économie est estimé à 25,8 millions de francs par an.

- **Regroupement des contrôles des employeurs exigés par la LAA (révision LAA) et la LAVS (révision AVS):** les révisions effectuées en vertu de la LAA, qui ne sont pas combinées avec un contrôle AVS, devraient dans la mesure du possible être regroupées avec les révisions AVS. Cette mesure réduirait le nombre des contrôles faits auprès des employeurs, et par conséquent la charge administrative des entreprises. On peut estimer le potentiel d'économie à 4,3 millions de francs par an au minimum (0,6 million pour les entreprises et 3,7 millions pour les bureaux de révision).

- **Suppression de l'obligation d'annoncer les nouveaux employés en cours d'année et suppression du certificat d'assurance AVS-AI:** les employeurs ne devraient plus être obligés d'annoncer les nouveaux employés à leur caisse de compensation en cours d'année; ils signaleraient les arrivées et les départs dans le cadre de la déclaration de salaires. En cours d'année, les annonces de nouveaux employés et l'établissement de l'attestation d'assurance ne se feraient plus que sur demande explicite de l'employé. Il devrait également être possible de se passer du certificat d'assurance AVS-AI. L'annonce de nouveaux collaborateurs concernant aussi le domaine de la lutte contre le travail au noir et le contrôle de l'assujettissement aux assurances sociales pour les rapports de travail transfrontaliers, il faudrait coordonner cette mesure avec ces deux problématiques. On peut ici évaluer le potentiel d'économie à 9 millions de francs par an (7 millions pour les employeurs et 2 millions pour les caisses de compensation).

- **Système en ligne pour les annonces APG « service militaire / service civil » et « maternité »:** les em-

ployeurs et les indépendants devraient pouvoir faire leurs annonces APG entièrement en ligne. On peut tabler sur un potentiel d'économie de 12,5 millions de francs par an (10,7 millions pour les destinataires des normes et 1,8 million pour les caisses de compensation). La mise en service du système en ligne requiert d'importants investissements, mais à moyen et à long terme, le rapport coût-utilité devrait être très favorable.

Conclusion

Les résultats du check-up de la réglementation dans le domaine du 1^{er} pilier peuvent être **résumés** ainsi.

- Dans le domaine du 1^{er} pilier (AVS/AI/APG), les coûts de la

réglementation sont estimés à 454 millions de francs par an.

- La réglementation n'engendre aucun problème substantiel qui chargerait plus que de raison les entreprises.
- La mise en œuvre de trois propositions d'amélioration concrètes est proposée, pour un potentiel d'économie estimé à 25,8 millions de francs par an, soit 5,7 % des coûts de la réglementation.

Dans son rapport de décembre 2013 sur les coûts de la réglementation², le Conseil fédéral a tenu compte de ces trois propositions pour le domaine du 1^{er} pilier.

Matthias, Gehrig, lic. rer. pol., chef de secteur et chef de projet senior au Bureau BASS, Berne.
Mél : matthias.gehrig@buerobass.ch

² www.seco.admin.ch → Thèmes → Politique économique → Réglementation → Coûts de la réglementation.

Etude

Gehrig, Matthias; Bischof, Severin et Kilian Künzi, *Regulierungs-Check-up im Bereich der 1. Säule (AHV/IV/EO)*. Aspects de la sécurité sociale, Rapport de recherche 8/13 : www.ofas.admin.ch → Pratique → Recherche → Rapports de recherche (en allemand, avec résumé en français)